

Jean-Pierre Poussou
& Isabelle Robin-Romero (dir.)

Histoire des familles de la démographie et des comportements

en hommage à Jean-Pierre Bardet

Préface de Pierre Chaunu, membre de l'Institut

ISBN : 979-10-231-2639-6



PUPS

Articles en versions numériques (PDF) :

Jean-Pierre Poussou & Isabelle Robin-Romero (dir.) · Histoire des familles, de la démographie et des comportements. En hommage à Jean-Pierre Bardet	979-10-231-2579-5	II Vincent Gourdon · La mobilisation symbolique de la parenté à travers le témoignage au mariage civil : Samoisi-sur-Seine (Seine-et-Marne) au XIX ^e siècle	979-10-231-2613-6
Pierre Chauvu · Pour Jean-Pierre Bardet	979-10-231-2580-1	II Cyril Grange · La photo de l'éclipse de 1912 – Itinéraires croisés de trois familles de la bourgeoisie juive parisienne: les Hadamard, les Bruhl et les Zadoc-Kahn	979-10-231-2614-3
Christian Philip · Jean-Pierre Bardet et l'administration de l'enseignement supérieur et de la recherche	979-10-231-2581-8	II Maurice Gresset · L'hérédité dans les familles parlementaires comtoises, XVI ^e -XVII ^e siècles et les baux à custodinos, XVIII ^e siècle	979-10-231-2615-0
Jean-Pierre Poussou · Notre collègue et ami: Jean-Pierre Bardet	979-10-231-2582-5	II Muriel Jeorger · L'école de l'Hôpital des Enfants malades sous la Monarchie de Juillet	979-10-231-2616-7
Fabrice Boudjaaba & Marion Trevisi · Jean-Pierre Bardet, directeur de thèse	979-10-231-2583-2	II Christiane Klapisch-Zuber · Écritures privées et démographie chez les marchands et notaires de Florence et Bologne, XV ^e siècle	979-10-231-2617-4
Cyril Grange & Jacques Renard · Les enquêtes de démographie historique de Jean-Pierre Bardet	979-10-231-2584-9	II Jean-Marc Moriceau · Les enfants dévorés par les loups dans la France moderne (1590-1820)	979-10-231-2618-1
Jean-Pierre Bardet, Curriculum Vitæ	979-10-231-2585-6	II Alfred Perrenoud · « Tous parents ou presque », endogamie, parenté et alliances dans un village alpin : Sarreyer	979-10-231-2619-8
I Gérard Béaur · Trop de stratégie? Transmission, démographie et migration dans la Normandie rurale du début du XIX ^e siècle (Bayeux, Domfront, Douvres, Livarot)	979-10-231-2586-3	II Jean-Pierre Poussou · L'histoire méconnue d'un couple royal: Louis XVI et Marie-Antoinette	979-10-231-2620-4
I Alain Bideau, Guy Brunet · Les jumeaux: étude historique et démographique à partir d'un exemple régional (XVII ^e -XIX ^e siècles)	979-10-231-2587-0	II Katia de Queiros Mattoso · Familles et systèmes de parenté à Salvador de Bahia (Brésil) au XIX ^e siècle	979-10-231-2621-1
I Dominique Bourel · Johann Peter Süssmilch et la naissance de la démographie en Prusse	979-10-231-2588-7	II Isabelle Robin-Romero, Marion Trevisi · L'assistance aux enfants à Paris, XVI ^e -XVIII ^e siècles	979-10-231-2622-8
I Philippe Cibois · Le nouvel avenir d'un ancien: le graphique triangulaire	979-10-231-2589-4	II Catherine Rollet · Le journal d'un père pendant la Première Guerre mondiale	979-10-231-2623-5
I Pierre Darmon · La catastrophe démographique algérienne de 1866-1868	979-10-231-2590-0	II Alain Tallon · « Père et mère honoreras »: quelques commentaires catholiques du quatrième commandement au XVI ^e siècle	979-10-231-2624-2
I Jean-Pierre Gutton · Matrones, chirurgiens et sages-femmes dans la généralité de Lyon (XVII ^e -XVIII ^e siècle)	979-10-231-2591-7	II Agnès Walch · Ego-documents et réseaux familiaux: l'exemple de la famille Ricard sous le règne de Louis XV	979-10-231-2625-9
I Steve Hackel · Effondrement d'une communauté et reconstitution des familles: l'étude de la mortalité et la fécondité des Indiens de Californie durant la période coloniale	979-10-231-2592-4	III Philip Benedict · Deux regards catholiques sur les premières guerres de religion à Rouen	979-10-231-2626-6
I Césary Kulko · La Famille en Pologne aux XVI ^e -XVIII ^e siècles: Essai de caractérisation des structures démographiques et sociales	979-10-231-2593-1	III Jacques Bottin · Apprendre au large et entre soi: la formation des négociants rouennais autour de 1600	979-10-231-2627-3
I Hervé Le Bras · Morphologie des migrations	979-10-231-2594-8	III Fabrice Boudjaaba · La fieffe normande: cycle de vie et usages d'une spécificité du droit coutumier de la propriété à la fin de l'Ancien Régime	979-10-231-2628-0
I Simon Mercieca · Introduction à la Démographie Historique maltaise: Une vue générale des sources et des documents conservés dans les archives	979-10-231-2595-5	III Denis Crouzet · La question du millénarisme et « l'esprit du capitalisme »	979-10-231-2629-7
I Michel Oris, Olivier Perroux · Les catholiques dans la Rome calviniste. Contribution à l'histoire démographique de Genève (1816-1843)	979-10-231-2596-2	III Anne Fillon · La parole au village ou les apports imprévus d'un manuscrit	979-10-231-2630-3
I Daniel Paul · Mortalité et structure familiale chez les métayers bourbonnais	979-10-231-2597-9	III Alain Gérard · Le philanthrope, la Vendée et la Révolution: Jean-Gabriel Gallot (1744-1794)	979-10-231-2631-0
I Jacques Renard · Approches techniques de la mesure des flux matrimoniaux	979-10-231-2598-6	III Pierre Gouhier · Les « sépultures » des Valois et des Bourbons	979-10-231-2632-7
I David Robichaux · Démographie historique des Indiens du Mexique: défis et promesses de la méthode de reconstitution de familles	979-10-231-2599-3	III Jean-Pierre Kintz · La création du premier hebdomadaire – 1605	979-10-231-2633-4
I Marc Venard · Les délais de baptême dans une paroisse de l'Uzège, au milieu du XVI ^e siècle	979-10-231-2600-6	III François Lebrun · Éducation de prince sous Louis XIV: le Grand dauphin	979-10-231-2634-1
II Scarlett Beauvalet · Les enfants de Port-Royal: le destin des enfants nés et abandonnés à la Maternité de Paris dans la première moitié du XIX ^e siècle	979-10-231-2601-3	III Jean-Paul Le Flem · L'Espagne, les Espagnols et la Bretagne au XVI ^e siècle	979-10-231-2635-8
II Lucien Bély · Une famille comme les autres? Louis XIV et les siens	979-10-231-2602-0	III Francine-Dominique Liechtenhan · Le servage, talon d'Achille de l'autocratie russe? Un sujet à controverser dans les années 1740 à 1760	979-10-231-2636-5
II Yves-Marie Bercé · Réflexions historiques sur les enfants sauvages	979-10-231-2603-7	III Michel Nassiet · Parenté et mentalités d'après les sources criminelles	979-10-231-2637-2
II Alain Blum, Irina Troitskaia, Alexandre Avdeev · Prénommer en Russie orthodoxe – une pratique particulière	979-10-231-2604-4	III Claude Quélet · Une chasse aux faux-sorciers à la fin du règne de Louis XIV	979-10-231-2638-9
II Patrice Bourdelais, Michel Demoner · Familles monoparentales et recomposées: veuvage et remariage au Creusot (1836-1866)	979-10-231-2605-1	III François-Joseph Ruggiu · L'identité bourgeoise en milieu urbain à travers les demandes d'exemptions de la garde à Amiens au XVIII ^e siècle	979-10-231-2639-6
II Serge Chassagne · Une famille de maîtres de forges catholiques de la région lyonnaise: les Prénat (XIX ^e -XX ^e siècle)	979-10-231-2606-8	III David Troyansky · La famille, la retraite et la magistrature française post-révolutionnaire	979-10-231-2640-2
II François Crouzet · La vie familiale des premiers industriels britanniques	979-10-231-2607-5	III Denise Turrel · La naissance de la « rude coutume » du bonnet vert à la fin du XVI ^e siècle	979-10-231-2641-9
II Gérard Dellile · Les filles uniques héritières	979-10-231-2608-2	III Andrzej Wyczański · Le marché des exploitations agricoles ou la mécanique socio-démographique à la campagne aux XVI ^e et XVII ^e siècles: le cas polonais	979-10-231-2642-6
II Dominique Dinet · Familles nombreuses et engagement religieux (XVII ^e -XVIII ^e siècles)	979-10-231-2609-9	III Anne Zink · La valeur du travail sous l'Ancien Régime: Coutumes et pratique	979-10-231-2643-3
II Olivier Faron · Hygiène, santé, mortalité dans les chantiers de jeunesse de la Seconde Guerre mondiale	979-10-231-2610-5	III André Zysberg · Un audit rétrospectif: l'analyse du budget des galères de France entre 1669 et 1716	979-10-231-2644-0
II Antoinette Fauve-Chamoux · Comment, en Europe, transmettre les biens de famille aux enfants?.	979-10-231-2611-2		
II Jean-Marie Gouesse · 1938. L'inceste et la guerre. Mariage entre alliés dans la ligne directe	979-10-231-2612-9		

HISTOIRE DES FAMILLES



CENTRE ROLAND MOUSNIER

collection dirigée par Jean-Pierre Poussou et Jean-Pierre Bardet

DERNIÈRES PARUTIONS

- Ville et violence dans la Grande-Bretagne victorienne (1840-1914)*
Philippe Chassaing
- Le livre maritime au siècle des Lumières. Édition et diffusion des connaissances maritimes (1750-1850)*
Annie Charon, Thierry Claerr & François Moureau (dir.)
Des Français outre-mer
Maria Romo-Navarrete & Sarah Mohamed-Gaillard (dir.)
Ruptures de la fin du XVIII^e siècle. Les villes dans un contexte général de révoltes et révolutions
Jean-Pierre Poussou & Michel Vergé-Franceschi (dir.)
Commerce et prospérité. La France au XVIII^e siècle
Guillaume Daudin
Monarchies, noblesses et diplomaties européennes
Mélanges en l'honneur de Jean-François Labourdette,
Jean-Pierre Poussou, Roger Bauray & M.-Ch. Vignal-Souleyreau (dir.)
Au plus près du secret des cœurs ? Nouvelles lectures historiques des écrits du for privé
Jean-Pierre Bardet & François-Joseph Ruggiu (dir.)
- La Société de construction des Batignolles. Des origines à la Première Guerre mondiale (1846-1914)*
Rang-Ri Park-Barjot
- Transferts de technologies en Méditerranée*
Michèle Merger (dir.)
Industrie et politique en Europe occidentale et aux États-Unis (XIX^e et XX^e siècles)
O. Dard, D. Musiedlak, É. Anceau, J. Garrigues, D. Barjot (dir.)
Maisons parisiennes des Lumières
Youri Carbonnier
Les Idées passent-elles la Manche Savoirs, représentations, pratiques (France-Angleterre, X^e-XX^e siècles)
Jean-Philippe Genet & François-Joseph Ruggiu (dir.)
Les Sociétés urbaines au XVII^e siècle Angleterre, France, Espagne
Jean-Pierre Poussou (dir.)
Noms et destins des Sans Famille
Jean-Pierre Bardet & Guy Brunet (dir.)
Les orphelins de Paris
Enfants et assistance aux XVI-XVIII^e siècles
Isabelle Robin-Romero
L'individu et la famille dans les sociétés urbaines anglaise et française (1720-1780)
François-Joseph Ruggiu

Jean-Pierre Poussou & Isabelle Robin-Romero (dir.)

Histoire des familles, de la démographie et des comportements

en hommage à Jean-Pierre Bardet

Préface de Pierre Chaunu, de l'Institut



Cet ouvrage est publié avec le concours
du Centre Roland Mousnier, de l'École Doctorale
d'Histoire moderne et contemporaine et du Conseil Scientifique
de l'Université Paris-Sorbonne

Les Mélanges offerts à Jean-Pierre Bardet ont été rassemblés
et mis au point par l'équipe suivante d'amis et d'élèves :

Jean-Pierre Poussou, Isabelle Robin-Romero, Cyril Grange,
Olivier Faron, Scarlett Beauvalet, Jacques Renard, Fabrice Boudjabaa,
Marion Trevisi, Thierry Claeys, Philippe Evanno.

Les PUPS, désormais SUP, sont un service général
de la faculté des Lettres de Sorbonne Université.

ISBN de l'édition papier : 978-2-84050-523-5.
Maquette et réalisation : Compo-Méca s.a.r.l. (Mouguerre-64990)
d'après le graphisme de Patrick Van Dieren
© Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2007

Adaptation numérique : Emmanuel Marc DUBOIS (Issigeac)
© Sorbonne Université Presses, 2022

SUP

Maison de la Recherche
Sorbonne Université
28, rue Serpente
75006 Paris
tél. : (33)(0)1 53 10 57 60

sup@sorbonne-universite.fr

sup.sorbonne-universite.fr

TROISIÈME PARTIE

Comportements

L'IDENTITÉ BOURGEOISE EN MILIEU URBAIN
À TRAVERS LES DEMANDES D'EXEMPTIONS DE LA GARDE
À AMIENS AU XVIII^e SIÈCLE

François-Joseph Ruggiu

Professeur à l'Université Michel de Montaigne – Bordeaux III

Centre Aquitain d'Histoire Moderne et Contemporaine, Centre Roland Mousnier^A

En dehors des écrits du for privé², il est peu de sources qui livrent aux spécialistes de la société d'Ancien Régime un récit fait, ou inspiré, par un individu sinon de sa vie au moins d'un épisode plus ou moins long de celle-ci. Les documents produits par les différentes étapes de la procédure judiciaire – en particulier les interrogatoires, qui, en apparence au moins, reproduisent le langage même des parties présentes, et, dans une moindre mesure, les plaintes ou les lettres de rémissions – sont depuis longtemps utilisés en ce sens et une réflexion a été menée sur la nature des distorsions imposées aux propos qui ont été tenus par le contexte et par les scripteurs. Dans un autre registre, les historiens du religieux considèrent également que les testaments laissent apparaître, malgré la médiation du notaire, les croyances d'une conscience en même temps qu'ils permettent au chercheur de reconstituer la perception qu'avait le testateur de son milieu familial et de son environnement social au moment où le document a été rédigé. Nous voudrions, dans cet article, attirer l'attention, après d'autres, sur un ensemble de textes, peut-être moins riches, mais qui donnent néanmoins à voir un fragment de l'existence des Français d'Ancien Régime présenté par eux-mêmes : les demandes d'exemption remises à une autorité publique³. Elles prennent la forme de requêtes qui sont rédigées par le

- 1 Je remercie très vivement Reynald Abad, Vincent Gourdon, Jean-Pierre Poussou et Alain Provost pour les remarques qu'ils ont bien voulu faire sur les premières versions de ce texte.
- 2 Nous nous permettons de renvoyer à ce sujet aux activités du Groupe de Recherches CNRS n° 2649, « Les écrits du for privé en France de la fin du Moyen Âge à 1914 », créé par Jean-Pierre Bardet et François-Joseph Ruggiu.
- 3 L'exemption de la garde bourgeoise a été abordée, en particulier à partir de l'exemple du Havre, par A. Corvisier, « Quelques aspects sociaux des milices bourgeoises au XVIII^e siècle », *Les Hommes, la guerre, la mort*, Paris, Economica, 1985, p. 221-257, repris de *Actes du Colloque international d'histoire des villes*, Nice, 1969, *Annales de la Faculté des Lettres et Sciences humaines de Nice*, 9-10, 1969, p. 241-277, et par R. Descimon, « Milice bourgeoise

demandeur lui-même ou par un homme de loi à partir des données qu'il lui a fournies, et qui, pour justifier la sollicitation qu'il présente, donnent une série d'informations à son sujet décrivant le plus souvent un événement spécifique de son existence.

Les demandes d'exemption concernent les sujets les plus divers et le chercheur ne peut manquer, par exemple, d'en trouver dans les papiers des intendants qui recevaient régulièrement des demandes d'exemptions fiscales liées soit à une situation financière particulièrement dégradée soit à une catastrophe naturelle. Nous nous sommes intéressés à une série de requêtes présentées aux maire et échevins d'Amiens par tous ceux qui souhaitaient, pour une raison quelconque, être exemptés de la garde que les bourgeois de la ville avait l'obligation de monter à ses portes⁴. La série commence au début du xvii^e siècle et elle se poursuit, sans rupture apparente, jusqu'en 1789⁵. À partir de 1661, les pièces conservées ont été classées par décennies et les liasses renferment un nombre variable, généralement plusieurs dizaines, de requêtes ainsi que des pièces justificatives ou quelques papiers administratifs. Ce sont donc plusieurs centaines de documents qui s'offrent au chercheur et qui lui donnent la possibilité de situer les expériences individuelles au sein d'une série envisagée sur la longue durée⁶. L'étude sera ici centrée sur les requêtes présentées au cours du xviii^e siècle au sein desquelles les demandes de la décennie 1731-1740 (cent vingt-deux dossiers) ont fait l'objet d'un traitement statistique spécifique⁷.

Les requêtes sont des documents complexes. Les brides de vie qu'elles livrent sont enserrées à la fois dans la forme juridique que la requête revêt par nature et dans les stratégies rhétoriques destinées à faire apparaître le demandeur sous le jour qui lui sera le plus favorable⁸. L'identité individuelle qui s'y lit est donc une

et identité citadine à Paris au temps de la Ligue », *Annales ESC*, vol. 48, n° 4, juillet-août 1993, p. 885-906, en particulier p. 901-904.

4 Toutes les références d'archives renvoient aux archives communales d'Amiens conservées à la Bibliothèque Municipale de la ville.

5 EE 46, Guet et garde bourgeoise, 1599-1630, à EE 80, Guet et garde bourgeoise, 1771-1789.

6 On notera que pratiquement aucune des demandes d'exemption conservées dans les archives communales d'Amiens ne semble avoir été rejetée : un des rares cas concerne, en décembre 1773, un individu sans état qui vivait chez sa belle-mère, une marchande épicière (EE 80/21). Il est bien sûr possible que les demandes refusées n'aient pas été systématiquement conservées.

7 Nous ne pouvons malheureusement pas être sûr que l'ensemble des demandes ait été conservées. Si l'on considère les 2 048 hommes de rang (voir *infra*) que compte en principe la milice dans la décennie 1731-1740, la douzaine de demandes d'exemption que l'on trouve chaque année – elles sont beaucoup moins nombreuses à la fin du siècle – représente le départ de 0,5 % environ des effectifs ce qui semble peu.

8 Voir, à ce sujet, les réflexions de Th. Sokoll, en particulier dans *Essex pauper letters, 1731-1837*, Oxford, Oxford University Press, 2001 et de D. Troyanski dans « Balancing social and cultural approaches to the history of old age and ageing in Europe : a review and an example

construction *ad hoc* qui emprunte, avec un objectif défini, à la fois à la matérialité de la vie exposée, à l'horizon d'attente des autorités auxquelles le document est destiné et, enfin, plus largement, aux images que véhiculent sur la situation considérée et ses acteurs les représentations sociales du XVIII^e siècle. C'est en ce sens seulement que les requêtes éclairent la condition masculine sous l'Ancien Régime, au moins en ce qui concerne les bourgeois de la ville, un ensemble de membres des professions libérales, de marchands et, surtout, de maîtres artisans auxquels leur sexe (masculin), leur âge (adulte) et leur profession (un métier qualifié) assignaient évidemment une place distincte dans l'ordre urbain mais qui pouvaient être parfois situés fort bas sur l'échelle économique et sociale de la ville. Elles nous donnent d'abord des clés pour comprendre la constitution de l'identité de ces bourgeois à la fois dans sa dimension professionnelle et dans sa dimension masculine. Le contexte même de la source – l'exemption d'un service militaire – nous permet ensuite d'approcher le phénomène du vieillissement en milieu urbain sur lequel les études sont encore peu nombreuses. L'étude pratique du processus de l'exemption, et les rapports que l'on peut établir avec la notion de privilège, nous amène, enfin, au cœur du fonctionnement de la société du XVIII^e siècle.

LA GARDE DES PORTES ET L'IDENTITÉ BOURGEOISE⁹

À la différence de la plupart des autres villes de la frontière septentrionale du royaume, Amiens a conservé une milice bourgeoise au-delà des premières années du XVIII^e siècle¹⁰. Les bourgeois ont toujours été étroitement associés

from post-Revolutionary France », dans *Old Age from Antiquity to Post-Modernity*, édité par P. Johnson et P. Thane, Londres et New York, Routledge, 1998, p. 96-109 et, sur le même thème, « "I was a wife and mother" : French widows present themselves to the ministry of justice in the early nineteenth century », *Journal of Family History*, vol. 25, n° 2, April 2000, p. 202-210. On se reportera également, dans le numéro spécial d'*International Review of Social History*, 45, 2000, à l'introduction de L. Fontaine et J. Schlumbohm et à ainsi qu'à l'article de J. Boulton, « "It Is Extreme Necessity That Makes Me Do This" : Some Survival Strategies of Pauper Households in London's West End During the Early Eighteenth Century », p. 47-69.

- 9 Le lien entre la milice et l'identité bourgeoise a été souligné en particulier par R. Descimon, « Milice bourgeoise... », et par M. Prak, « Identité urbaine, identités sociales. Les bourgeois de Bois-le-Duc au XVIII^e siècle », *Annales ESC*, vol. 48, n° 4, juillet-août 1993, p. 907-933, p. 917-920.
- 10 Sur l'organisation au XVIII^e siècle et la disparition des polices bourgeoises provinciales, voir, principalement, A. Corvisier, « Quelques aspects sociaux... », C. C. Sturgill, « Une source de l'histoire sociale urbaine : le rôle des miliciens de Bordeaux de 1722 », *Annales du Midi*, n° 86, 1974, p. 165-180, J.-L. Laffont, *Policer la ville. Toulouse, capitale provinciale au siècle des Lumières*, Doctorat Nouveau Régime, Université de Toulouse-Le Mirail, 1997, p. 703 et suivantes et C. Denys, *Police et sécurité au XVIII^e siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, L'Harmattan, 2002, en particulier p. 105-130.

à la défense et à la surveillance de la ville : en 1557, Henri II rappelle ainsi qu'Amiens était exemptée de la taille et de la contribution du ban et arrière-ban parce que les bourgeois étaient « chargés de la garde et défense de ladite ville, et [étaient] tenus d'aller en personne à la garde de la porte, au guet et réveil, de jour et de nuit... »¹¹. Sous le règne de Louis XV, la ville comptait quatre compagnies privilégiées – les Arbalétriers, les Archers, les Arquebusiers et les Coulevriniens – et seize compagnies de la milice bourgeoise¹². Les escouades qui composaient ces dernières montaient la garde aux postes traditionnels de la ville : la place d'Armes, la porte Saint-Pierre, le pont Saint-Michel, la porte de La Hautoye, l'Eperon, la porte de Beauvais et la porte de Noyon¹³. Elles se relayaient selon un cycle de seize jours ce qui représentait, pour chaque homme, environ vingt-trois gardes dans l'année sans compter les services extraordinaires que constituaient les parades lors des cérémonies publiques¹⁴. Les hommes étaient donc astreint à un service dont les contraintes étaient réelles¹⁵.

988

Les compagnies de la milice bourgeoise étaient composées d'un état-major comprenant, au milieu du XVIII^e siècle, un capitaine-commandant, un lieutenant, un enseigne, six chefs des portes, quatre sergents, huit lieutenants d'escouades, huit quartiniers et un tambour, ainsi que de huit escouades dans lesquelles servaient les bourgeois du quartier que recouvrait la compagnie¹⁶.

11 G. Durand, *Ville d'Amiens. Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790*, t. V, Amiens, Imprimerie... Piteux Frères, 1905, p. 472 : EE 12, lettres patentes de Henri II... 15 mai 1557. La garde se monte en personne et il est, en principe, interdit de « commettre », selon l'expression de l'époque, c'est-à-dire de se faire remplacer, sauf autorisation (voir EE 75/130, 20 juin 1739).

12 Alors que le service au sein des compagnies de la garde bourgeoise est une astreinte, les compagnies privilégiées, appelées encore serments dans certaines villes, sont, elles, composées de volontaires ; elles ne ressortissent donc pas de notre étude. Les compagnies privilégiées d'Amiens, composées d'une cinquantaine d'hommes chacune, avaient des fonctions essentiellement honorifiques en temps de paix mais elles accomplissaient en temps de guerre un réel service, en particulier pour la garde des prisonniers et elles ont, dans une certaine mesure, conservé leur prestige au XVIII^e siècle. Sur les compagnies privilégiées, voir les travaux récents de C. Denys, *Police...*, p. 110 et suivantes ainsi que le récent article de C. Lamarre, « Les jeux militaires au XVIII^e siècle. Une forme de sociabilité urbaine négligée », *Histoire Urbaine*, n° 5, juin 2002, p. 85-104.

13 Sur la durée du service, voir le règlement du 21 septembre 1714 (EE 33/7) qui précise bien que le « capitaine n'aura pas de poste fixe pendant les vingt-quatre heures que sa compagnie sera de garde ».

14 Sur les services dus par les compagnies, voir A. Corvisier, « Quelques aspects sociaux... », p. 232-237.

15 Les requêtes sont laconiques sur la nature exacte du service exigé. La plupart parlent du « service de la garde » même si certains évoquent le fait de « monter la patrouille » (EE76/39, 18 août 1744) ou encore « les exercices de la milice bourgeoise » (EE 76/9, 30 octobre 1741).

16 *Almanach historique et géographique de la Picardie pour l'année 1753*, Amiens, 1753, d'après le règlement général du 24 septembre 1738.

Il semble qu'une escouade ait été le plus souvent composée de seize d'hommes environ¹⁷ : il fallait, en effet, une douzaine de factionnaires pour tenir les postes et il était nécessaire qu'il y ait quelques hommes supplémentaires inscrits sur les listes pour pallier les congés donnés par le capitaine ou les défections qui ne manquaient pas de survenir à la dernière minute¹⁸. Les effectifs mobilisés par les compagnies militaires amiénoises étaient donc loin d'être négligeables : ils se montaient à environ à cent vingt-huit hommes de rang par compagnie, soit deux mille quarante-huit pour l'ensemble de la ville, auxquels s'ajoutaient les quatre cent quatre-vingt officiers et sous-officiers qui formaient l'encadrement de chaque compagnie. Les troupes bourgeoises – compagnies privilégiées et milice confondues – de la ville d'Amiens (qui comptait, y compris les faubourgs et la banlieue, aux alentours de quarante mille habitants à la fin de l'Ancien régime¹⁹) étaient donc composées théoriquement de deux mille sept cent vingt-huit hommes.

Encore fallait-il les trouver, même si les textes rappellent sans cesse qu'en principe tous les bourgeois étaient concernés par la garde. Étaient en fait astreints au service de la garde, les maîtres de métiers – tenus de faire le service personnel qu'ils soient en jurande ou non, qu'ils tiennent boutique ouverte ou non et qu'ils vivent dans une maison ou dans un appartement – ainsi que tous les assujettis à la capitation quelle que soit leur situation à moins qu'ils ne justifient de privilèges, exemptions ou dispenses légitimes²⁰. Les ouvriers, eux, étaient exempts pourvu qu'ils n'exercent aucune autre profession, qu'ils ne tiennent pas boutique ouverte et qu'ils ne vivent que de leurs salaires journaliers²¹. Les hortillons, qui travaillaient en nombre les jardins maraîchers

17 C'est le chiffre livré par un extrait des registres du greffe des portes, non daté, intitulé « Rôle des bourgeois choisis pour la patrouille », EE 44/15. C'est un cahier de huit pages qui comprend sur chaque feuille le nom d'un sergent et le nom de seize bourgeois.

18 EE 34/12, Règlement général pour le service des troupes de la milice bourgeoise de la ville d'Amiens, 24 septembre 1738, article IV.

19 Ronald Hubscher (dir.), *Histoire d'Amiens*, Toulouse, Privat, 1986, p. 144, selon les chiffres du dénombrement de 1787.

20 Les ménages dont le chef était une femme ne semblent pas avoir été exemptés lorsqu'un enfant mâle était en âge de faire le service ; voir EE 75/134, 29 octobre 1739 : « ... on l'aurait assujetti au service de la garde auquel toutes les mères sont assujetties lorsqu'elles ont un enfant mâle capable de faire le service... ». Plusieurs jeunes gens hébergés par leur mère veuve ou par une sœur demandent pourtant à être exemptés sous un prétexte ou sous un autre.

21 Certains ouvriers pouvaient se trouver assignés. C'est le cas de Pierre Merel, en 1732, « manouvrier travaillant pour les hortillons » qui représente qu'il « n'est qu'ouvrier » et que « son travail journalier ne lui permettait pas de monter la garde... ». Il demande cependant à être marqué « pour faire la garde la nuit... » ce qui est sans doute lié à des usages antérieurs au règlement de 1738 (EE 75/14, 6 mai 1732 ; voir aussi EE 75/50, 12 juillet 1737).

de la ville et de ses faubourgs étaient, quant à eux, astreints aux corvées et non au service de la garde²². Il était, enfin, d'usage de ne jamais appeler à la garde deux hommes qui résidaient « dans une même maison et dans un seul ménage » c'est-à-dire un père et son fils ou deux frères dans la plupart des cas²³.

L'exemption des ouvriers et, évidemment, des femmes et des enfants réduisait singulièrement le vivier dans lequel la milice bourgeoise pouvait être recrutée. En 1747, un observateur anonyme a ainsi détaillé la composition du premier quartier de la ville, aux alentours de la Grande Rue de Beauvais, dans le but de déterminer les maisons qui pouvaient loger des gens de guerre²⁴. Il a recensé six cents maisons dont cent dix-huit abritaient des privilégiés (dont l'intendant, l'évêque, dix-huit chanoines, quarante et un ecclésiastiques, soixante-deux nobles *etc.*) et trois cents, « qu'on doit plutôt nommer baraques » étaient habitées par des pauvres qui n'étaient sans nul doute pas assujettis à la capitation. Il ne restait donc plus, dans le quartier, qu'un peu moins de deux cents maisons dont le chef, s'il était un homme, pouvait monter la garde. Le recrutement des miliciens, même dans une ville aussi importante qu'Amiens, a été un réel problème pour les autorités qui semblent avoir toujours été soucieuses de ne pas permettre aux habitants de s'exonérer sans raison de leur devoir²⁵.

À ce titre, la milice bourgeoise participe indiscutablement de l'effort considérable d'encadrement des populations urbaines, et au-delà de l'ensemble du royaume, réalisé par les autorités royales et municipales au cours du XVIII^e siècle. Elle impliquait, en effet, de la part des officiers de la milice, assisté par le greffier des portes, une connaissance si précise de la population masculine des quartiers de la ville qu'elle en dépassait sans doute celle que pouvait avoir l'administration fiscale²⁶. Le règlement de 1738 précise

22 EE 76/36, 17 juin 1744.

23 EE 76/33, 13 décembre 1743.

24 EE 484/2, 1747.

25 La rhétorique des « abus » liés à l'évasion du service de la milice est employée dans nombre des documents conservés à ce sujet dans les archives communales d'Amiens ; ils dénoncent souvent le fait que la garde retombe sur les pauvres gens et que les riches s'en exemptent. Une pièce non datée, qui fait référence à des textes de la fin des années 1760, rappelle ainsi que les maire et échevins ont publié une ordonnance dès le 25 octobre 1607 pour « réformer ces abus » (EE 44/1). A. Corvisier, dans « Quelques aspects sociaux... », p. 245 et suivantes, nous rappelle qu'il faut prendre avec précaution ces discours qui ont généralement un objectif politique à court terme.

26 La pression pouvait être telle qu'un ancien échevin, âgé de soixante-seize ans, se plaint d'être « journellement recherché » pour le service de la garde ; EE 76/6, 21 août 1741. Des exploits d'huissier pré-imprimés destinés à assigner devant les maire et échevins d'Amiens ceux qui avaient négligé de monter la garde subsistent dans les dossiers des années 1730

ainsi que les chefs des portes, qui commandent les escouades, devaient visiter tous les trois mois l'étendue de leur circonscription et faire un état exact des bourgeois qui s'y trouvaient avec leurs noms, professions et demeures. Les informations devaient être transmises au greffier des portes qui tenait le registre des bourgeois soumis à la garde et qui établissait tous les jours les rôles de ceux qui étaient requis. Le règlement de 1741, qui complète celui de 1738, indique également que les capitaines des compagnies devaient se rendre, « aux trois termes ordinaires de l'année », au greffe des portes pour vérifier l'état de leurs compagnies²⁷. Les habitants des quartiers assujettis à la garde semblent également avoir exercé un contrôle informel sur leurs voisins comme l'évoquent un certain nombre de demandes²⁸. L'autorégulation par le voisinage rejoint donc ici la mise en place d'un système efficace de quadrillage du territoire urbain²⁹.

Les hommes des compagnies militaires amiénoises étaient issus dans leur grande majorité du monde de la boutique et surtout de l'artisanat, mais le spectre social était relativement étendu puisqu'on y retrouve aussi bien de simples ouvriers – du moins avant le règlement de 1738 – que des membres des professions libérales³⁰. Les gens appelés avaient forcément un domicile et ils étaient dans leur majorité alphabétisés. Le service de la garde – qu'il soit réellement effectué ou qu'il soit évité par les nombreux moyens que nous évoquerons plus loin – était pour eux une circonstance de l'existence dont ils devaient tenir compte lorsqu'ils considéraient leurs activités à venir, au même titre que les déplacements professionnels, que les assemblées du corps du métier ou que les réunions de la fabrique paroissiale.

(EE 75/54 ; EE 83/86). On trouve également des certificats de présence au corps, délivrés par les capitaines de compagnies (EE 75/58, 28 juillet 1737).

- 27 EE 35/1, Règlement du 19 octobre 1741 pour établir et maintenir l'exactitude dans le service de la garde. Ils devaient également vérifier l'état des marqués « à l'effet d'égaliser les escouades ».
- 28 Jacques Denamps évoque « les voisins de son quartier [qui] le menace[nt] de l'inquiéter pour la garde » alors qu'il est estropié d'une jambe « qui est plus courte de cinq pouces que l'autre... » ; EE 76/25, 4 septembre 1743.
- 29 On se reportera sur cette question au numéro de la *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 50-1, janvier-mars 2003, consacré aux « Espaces policiers, XVII^e-XX^e siècles » et en particulier à l'article de C. Denys, « La territorialisation policière dans les villes au XVIII^e siècle », p. 13-26.
- 30 C. C. Sturgill, dans « Une source de l'histoire... », p. 166, note que les miliciens de Bordeaux formaient, en 1722, environ 15 % de la population de la ville et que plus de 90 % de ceux dont la profession était connue étaient des marchands ou des artisans.

Tableau 1 : Les catégories socioprofessionnelles
indiquées dans les demandes d'exemption (1731-1740)

Professions	Signature	Marque	Absence de signature ou de marque	Total
Maîtres artisans	50	16	8	74
Marchands	16	0	2	18
Bourgeois	1	0	3	4
Ouvriers	3	2	2	7
Divers ³¹	11	4	2	17
Sans profession indiquée	1	1	0	2
Total	82	23	17	122

992

Il est difficile de savoir ce que les personnes concernées pensaient cette garde qu'on leur demandait périodiquement de monter. Les rares requêtes qui y font allusion l'intègrent dans les « charges publiques » que les « citoyens » d'une ville se doivent d'assumer et que le demandeur assumerait lui-même bien volontiers si les hasards de la vie ne l'en empêchaient. Elles renvoient ainsi à un discours sur les vertus civiques, sans doute prégnant au sein des élites, mais dont la mobilisation répond vraisemblablement davantage aux attentes des autorités municipales qu'aux sentiments profonds des demandeurs. Il ne s'agit pourtant pas d'une charge fastidieuse imposée par l'autorité publique à une population naturellement rétive. Être admis dans les rangs de la milice était la marque d'un certain statut social à l'échelle d'une rue ou d'un quartier comme l'indiquent non seulement l'exclusion des ouvriers mais aussi le texte même des exemptions accordées aux marchands et aux maîtres ruinés : la décharge n'est pas un moyen pour éviter une obligation ennuyeuse mais bien la marque de la reconnaissance publique d'une déchéance que les demandeurs auraient préféré sans nul doute ne pas officialiser³².

Les gradés étaient, en outre, pourvus d'une commission en bonne et due forme signée par le gouverneur des ville et citadelle d'Amiens et scellée de son sceau comme celle que reçut, le 6 janvier 1778, Joseph André Cozette³³.

31 La catégorie des divers comprend les professions libérales (un avocat, un chirurgien), un sieur, un domestique, un invalide, un garde-barrière, un porteur au quai, un jeune homme à marier et une série de marchands ou d'artisans qui ne prennent pas la qualité de maîtres (un poissonnier, un tamisier, un peintre doreur, un calendreur, un faiseur de bas au métier, un cordonnier et deux cabaretiers).

32 Entre autres, EE 75/25, 16 juin 1733 (« disant qu'il a fait profession de maître saiteur pendant bien des années qu'il a eu des pertes considérables ce qui l'a engagé pour conserver son honneur de faire argent de tous ses biens et meubles pour payer ses dettes de sorte qu'aujourd'hui il se trouve obligé de travailler comme ouvrier chez Jean Maquet maître saiteur pour tâcher de subsister... ») ; EE 76/11, 31 octobre 1741 ; EE 76/51, 1^{er} février 1750 (« disant que n'ayant pu réussir dans son commerce il a été obligé de le quitter dès le Carême dernier et se trouve présentement réduit dans une chambre dans les logis du roi de cette ville... »).

33 EE 43/1.

Elle était une éventuelle source de prestige pour ce modeste maître serrurier. Le garde portait, par ailleurs, un uniforme et, surtout, il était pourvu d'une épée et d'un fusil ou d'un mousquet qui devaient être « en bon état et chargés »³⁴. L'attrait de cet attirail militaire pouvait ne pas être négligeable. Alors que les autorités royales étaient engagées dans un long processus de désarmement général des populations urbaines et rurales³⁵, le bourgeois requis pour la garde restait armé et il trouvait sans nul doute là un élément puissant dans la constitution de son identité personnelle. Il intégrait ainsi, sans prendre le risque de l'engagement dans un régiment, une communauté martiale, certes mal considérée par les vrais soldats, mais qui avait l'avantage d'être à son échelle³⁶. La valeur militaire³⁷ et le rôle sécuritaire de la milice bourgeoise étaient peut-être faibles – comme l'ont répété à l'envi les partisans de la création d'un guet professionnel dans les années 1770 qui semblent avoir été nombreux à Amiens comme dans beaucoup de villes de France – mais sa fonction sociale ne doit pas pour autant être négligée.

IDENTITÉ MASCULINE ET VIEILLISSEMENT EN MILIEU URBAIN

Les motifs qui justifient une demande d'exemption du guet et de la garde bourgeoise se répartissent en plusieurs grandes catégories. Pour la décennie 1731-1740, durant laquelle cent vingt-deux demandes ont été présentées, le groupe le plus important est formé par cinquante-quatre hommes âgés de soixante-dix ans et plus : ils pouvaient être de droit dispensés de la garde à condition qu'ils en ait fait la demande selon les formes aux maire et échevins

34 EE 34/12, Règlement général..., 24 septembre 1738.

35 Sur le désarmement des citadins, voir C. Denys, *Police...*, p. 93-105. La question s'est également posée à Amiens comme l'atteste une lettre du gouverneur de la ville et citadelle en 1772 adressée aux officiers municipaux d'Amiens, « au sujet des désordres résultant de l'abus du port d'armes ». Les autorités municipales d'Amiens ont reçu une lettre des maire et échevins de Noyon, datée du 25 juin 1760, qui évoquaient leur désarroi face à l'ordre transmis par le duc de Chaulnes, gouverneur de Picardie, de « faire désarmer tous nos bourgeois » ce qu'ils regardaient comme « attentatoire à la liberté des citoyens qui vivent dans l'enceinte d'une ville de fondation royale, qui, par conséquent, ne peuvent être désarmés que par ordre précis de Sa Majesté, et pour causes de révolte ou d'infidélité », G. Durand, *Ville d'Amiens...*, p. 491-492.

36 Voir les pages de Jean Chagniot sur la place des armes dans la société dans André Corvisier (dir.), *Histoire militaire de la France*, 2, *De 1715 à 1871*, Paris, PUF, 1992, p. 16-25. Il note, en particulier : « Avant tout les citadins [...] considéraient encore comme un gage de liberté le fait de pourvoir à leur propre sécurité. L'entretien de quelques dizaine d'hommes exercés aux armes confèrait toujours une certaine dignité aux petites villes capables d'en assumer au moins partiellement la dépense ; quant aux bourgeois, ils pouvaient être sensibles à l'honneur d'encadrer une troupe, quelle qu'elle fût ».

37 Voir, à ce sujet, les commentaires d'A. Corvisier, « Quelques aspects... », p. 228.

d'Amiens. On peut en rapprocher un deuxième ensemble, composé de cinquante-trois hommes malades ou infirmes, dont l'état, permanent ou provisoire, légitimait à leurs yeux d'être exemptés du service. Vingt-quatre d'entre eux, qui ont en règle généralement plus de soixante ans, voire plus de soixante-cinq ans, évoquent également leur âge même s'ils n'ont pas encore atteint l'âge normatif soixante-dix ans. Ces sexagénaires et septuagénaires, qui sollicitent une exemption pour un service militaire, forment un ensemble qui nous amène à réfléchir sur la notion même de vieillesse.

Il y a maintenant une vingtaine d'années que les historiens ont établi la progression, certes lente, au cours du XVIII^e siècle, du nombre des personnes âgées en particulier dans les villes³⁸. Pour l'ensemble du royaume, Patrick Bourdelais estime ainsi que les personnes âgées de plus de soixante ans étaient environ 2,04 millions dans la France de 1740 (8,3 %) et 2,43 millions dans celle de 1790 (8,5 %)³⁹. Les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans formaient, quant à elles, 7,7 % des hommes et 8,6 % des femmes en 1750 et ces proportions sont passées à 8,7 % des hommes et 8,8 % des femmes en 1780⁴⁰. Les chercheurs ont également mis en évidence une transformation de l'image du vieillard, qui tend à être connotée de plus en plus positivement, à tel point que Jean-Pierre Gutton évoque « la naissance » du vieillard au siècle des Lumières⁴¹.

La détermination de l'âge à partir duquel on pouvait être considéré comme « vieux » est une question particulièrement délicate et les réponses varient selon les types de sources – littéraires, administratives, personnelles, religieuses – auxquels l'historien s'adresse. La notion même d'âge est complexe : les caractéristiques biologiques communément liées à un âge donné sont ressenties très variablement selon les individus et la biologie elle-même ne résume de toute façon pas la notion d'âge⁴². Il semble néanmoins

38 Jean-Pierre Bardet a exploré cette question en travaillant sur l'évolution des âges au décès à Rouen au cours du XVIII^e siècle : J.-P. Bardet, *Rouen aux XVII^e et XVIII^e siècles. Les mutations d'un espace social*, Paris, Sedes, 1983, p. 48.

39 P. Bourdelais, *L'Âge de la vieillesse. Histoire du vieillissement de la population*, Paris, O. Jacob, 1997 [1^{re} édition 1994], p. 44.

40 P. Bourdelais, *L'Âge de la vieillesse...*, annexe 1, p. 436.

41 Voir, sur ces points, l'article pionnier de Jean-Pierre Poussou, « Pour une histoire de la vieillesse », *Les Âges de la vie*, tome II, Travaux et documents, Cahiers de l'INED, Paris, PUF, 1983, p. 149-159 ainsi que les ouvrages de Jean-Pierre Gutton, *Naissance du vieillard*, Paris, Aubier, 1988, David Troyanky, *Miroirs de la vieillesse... en France au siècle des Lumières*, Paris, Éditions Eshel, 1992, P. Thane, *Old Age in English History. Past Experiences, Present Issues*, Oxford University Press, 2000 et Vincent Gourdon, *Histoire des grands-parents*, Paris, Perrin, 2001.

42 S. Shahar nous rappelle ainsi, dans « Who were Old in the Middle Age », *Social History of Medicine*, volume 6, numéro 3, 1993, p. 313-341, que, selon le gérontologue M. Rabinowitz, un individu a, en même temps, six âges différents : chronologique, biologique, cognitif, émotionnel, social et fonctionnel (p. 314).

que les institutions de l'époque moderne aient fréquemment retenu l'âge de soixante-dix ans pour accorder aux individus un certain nombre d'exemptions explicitement liées à la vieillesse : avoir soixante-dix ans accompli est, par exemple, selon le juriste François Bourjon, une excuse légitime pour refuser d'être chargé d'une tutelle⁴³.

La documentation disponible n'indique pas pourquoi l'âge de soixante-dix ans a été choisi pour exempter de la garde bourgeoise à Amiens. L'âge réglementaire semble même avoir varié au cours des XVII^e et XVIII^e siècles. Les premières requêtes conservées font souvent apparaître des demandeurs âgés de plus de soixante-dix ans tel Jacques Cuvellier qui, en 1599, se plaint d'être commis à la garde alors qu'il avait âgé, selon ses affirmations, quatre-vingt ans ou environ⁴⁴. En 1676, le gouverneur de la ville indiquait d'ailleurs que l'âge maximal pour monter la garde était plutôt de soixante-douze ans⁴⁵ ; ce ne serait donc qu'au début du XVIII^e siècle que l'usage s'est établi de dispenser systématiquement les hommes de soixante-dix ans et plus. L'origine même de la mesure est floue car elle n'est pas explicitement mentionnée dans les règlements que nous avons retrouvés⁴⁶ : les requêtes évoquent simplement une « coutume »⁴⁷, voire « une bonté »⁴⁸ ou « une attention »⁴⁹ qu'auraient les autorités municipales pour les septuagénaires⁵⁰. Les simples sexagénaires qui déposaient des demandes d'exemption prenaient soin d'ailleurs d'ajouter à la mention de leur âge, la liste de leurs infirmités puisque c'étaient elles qui justifiaient, en fait, leur requête.

43 F. Bourjon, *Le Droit commun de la France et de la coutume de Paris, réduit en principes*, t. I, Paris, 1749, cité par V. Gourdon, *Les Grands-Parents...*, note 9, p. 359. F. Bourjon précise que le septuagénaire peut cependant accepter la tutelle si « ses forces et son zèle » le lui permettent. Le choix d'un âge pour entrer dans une institution caritative (abordé par J.-P. Gutton, *Naissance du vieillard...*, p. 95 et suivantes), qui varie lui aussi entre soixante et soixante-dix ans, nous paraît cependant relever d'une logique spécifique : c'est avant tout un critère de sélection (parmi d'autres) pour éviter un trop plein de candidats et il n'est pas rare que l'âge varie.

44 EE 46/1, 17 septembre 1599.

45 G. Durand, *Ville d'Amiens...*, p. 512 : EE 70, note autographe de Guy de Bar, gouverneur de la ville d'Amiens, portant que « les hommes qui pasent soisente et douse ans son exzent par leur grand aige ». 22 janvier 1676.

46 Même si quelques scripteurs font allusion aux « ordonnances » (EE 73/33, 20 octobre 1717) ou aux règlements (EE 73/26, 10 septembre 1714).

47 Dans EE 76/16, 10 janvier 1742, il est ainsi question de « ce qui se pratique en ce siècle... ».

48 EE 75/30, 23 novembre 1734.

49 EE 79/8, 10 septembre 1761.

50 En fait, la formule précise employée dépendait sans doute de l'homme de loi qui avait mis en forme la requête. Certaines requêtes font allusion à un droit (EE 76/17, 16 février 1742 : « ... il est exempt de droit de faire le service de la garde »).

Les requêtes des septuagénaires prouvent en tous cas *a contrario* qu'il était considéré comme normal qu'un sexagénaire se présente en personne et équipé militairement, sur la Place d'Armes, une heure avant le coucher du soleil pour participer à la relève de la garde et pour accomplir, durant vingt-quatre heures, un service qui requérait une forme physique que les historiens n'associent généralement pas à la vieillesse de l'époque moderne. Il est vrai que, depuis le règne de Louis XIV, les citoyens avaient pris l'habitude de voir les compagnies d'invalides, composées de soldats estropiés ou ayant effectué plus de vingt ans de service, monter les gardes statiques aux portes des citadelles⁵¹. Les soldats admis à l'Hôtel des Invalides avaient cependant en moyenne autour de la cinquantaine et il s'agissait en tout état de cause d'anciens soldats dont on peut imaginer qu'ils étaient mieux préparés pour affronter les rigueurs d'une garde, en particulier hivernale, que les bourgeois d'Amiens⁵².

996

N'était-il pourtant pas possible pour ces derniers de se faire dispenser avant l'âge de soixante-dix ans sans pour autant présenter une requête officielle aux autorités publiques ? Un tel moyen existait, en effet, depuis le début du XVII^e siècle au moins : l'inscription sur le registre des « marqués ». Il avait été admis que les membres de certaines professions, soit en raison de l'utilité qu'elles avaient pour le public⁵³, soit en raison des contraintes pratiques qu'elles impliquaient, ne pouvaient passer une journée en dehors de leur lieu de travail. Ils devaient se faire marquer (d'où leur nom) sur un rôle spécifique et ils payaient pour chaque garde qu'ils n'effectuaient pas, une somme qui était de huit sols au XVII^e siècle et qui est passée à douze sols au XVIII^e siècle. Le nombre de ces « marqués » était théoriquement limité : un règlement spécifique du 24 septembre 1738 indique qu'il devait être au maximum de dix-huit par compagnie soit aux alentours de deux cent quatre vingt-huit personnes pour l'ensemble de la ville⁵⁴. En réalité, le nombre des « marqués » excédait souvent ce chiffre avec de très fortes disproportions selon les compagnies.

51 Amiens avait accueilli des compagnies détachées de l'Hôtel des Invalides dès 1695 ; J.-P. Bois, *Les Anciens Soldats dans la société française au XVIII^e siècle*, Paris, Economica, 1990, p. 56.

52 Jean-Pierre Bois se pose néanmoins la même question : « Comment ces hommes, que leur carrière et leur condition physique désignaient pour la retraite et une place dans la société civile, pouvaient-ils exécuter le nouveau service qu'on attendait d'eux ? », *Les Anciens Soldats...*, p. 245.

53 Le règlement pour les bourgeois « marqués »... de 1738 donne ainsi la priorité aux officiers de justice, aux avocats et autres notables bourgeois « qui, par leur état ou profession sont plus utiles au public... », EE 81/9, article III.

54 Voir EE 81/3, Extrait des registres de délibérations de l'hôtel commun de la ville d'Amiens, 28 août 1689 – le nombre des « marqués » était alors limité à quatorze par compagnie – et EE 81/9, Règlement pour les bourgeois marqués de la ville d'Amiens, 24 septembre 1738.

Il était donc possible que les sexagénaires aient eu la possibilité de rejoindre, dès que leurs forces leur faisaient défaut, le groupe des « marqués » et n'aient donc pas monté la garde en personne⁵⁵. Cela paraît cependant avoir été loin d'être systématique. Les requêtes pour être inscrit sur le rôle des « marqués » font, en effet, généralement allusion à la profession du demandeur et non pas à son âge⁵⁶. Lorsqu'il est possible de comparer aisément les « marqués » avec les personnes qui demandent une exemption, comme c'est le cas pour l'année 1740, il apparaît que la majorité des septuagénaires qui ont sollicité, cette année-là, l'exemption ne figuraient pas auparavant sur le rôle des « marqués »⁵⁷. Il est en fait possible que le coût de l'inscription sur le registre des « marqués » – soit 9 livres 14 sols avant 1738 et 13 livres 16 sols après cette date⁵⁸ – les ait persuadés de continuer à effectuer le service personnel sans égard à leur âge ou à leurs infirmités⁵⁹. Un observateur remarquait d'ailleurs, en 1776, que la troupe de la milice bourgeoise était « toujours presque composée de vieillards, faibles, débiles, mal vêtus, mal armés, sans discipline, à qui il ne reste plus une étincelle de courage... »⁶⁰. Il est vrai qu'il était hostile à la garde bourgeoise et défenseur de l'établissement d'un guet composé de professionnels, moins nombreux mais, dans son esprit, plus efficaces.

Un bon nombre de requêtes signalent, en tous cas, explicitement que le demandeur avait accompli le service de la garde pendant plusieurs dizaines d'années jusqu'à ce qu'il ne soit plus physiquement en état de le faire

- 55 Certains infirmes indiquent, en revanche, qu'ils ont toujours figuré sur le registre des « marqués » et ils demandent l'exemption parce qu'ils n'en ont plus les moyens. Voir, par exemple, EE 75/41, 13 décembre 1736. Il arrive par ailleurs que la profession et l'âge jouent dans le même sens : c'est le cas de certains marchands qui sont inscrits sur le rôle des « marqués » en raison de leur profession et qui demandent l'exemption à l'âge de soixante-dix ans (EE 75/44, 8 avril 1737 ; EE 75/46, 13 avril 1737).
- 56 Voir EE 83 à EE 86 ; la requête porte le plus souvent « attendu sa profession.... ».
- 57 Six personnes ont été déchargées du rôle des marqués en 1740 dont quatre parce qu'elles avaient plus de soixante-dix ans : Toussaint Bellegueulle, Jacques de Montmignon, sieur de Noirville, Claude Dubuisson et Charles Leblond. Or, cinq autres septuagénaires ont fait cette année-là une demande d'exemption de la garde : le marchand Pierre Dangla, Jacques Béthune, maître pâtissier, le chirurgien Jean-Baptiste Duprez, Guillaume Barbier, maître bournier et Joseph Villain, bourgeois d'Amiens. Aucun de ceux-là ne semble donc avoir été dispensé de la garde personnelle avant son exemption officielle pas plus, d'ailleurs, que François Marchant, un maître sauteur de soixante-neuf ans affligé d'une hernie ou qu'Antoine Crépin, un bourgeois de soixante-huit ans qui affirme être frappé par un rhumatisme à une jambe qui l'empêcherait de marcher depuis dix ans...
- 58 EE 81/19, Mémoire pour les marqués (jusqu'au 31 mars 1759).
- 59 Plusieurs requêtes font allusion au fait que le demandeur n'avait pas les moyens d'être inscrit au registre des « marqués » comme par exemple EE 76/7, 23 août 1741.
- 60 EE 42/6, Guet à établir, non daté, brouillon corrigé de la pièce officielle conservée sous la cote EE 42/7.

ce qui, parfois, ne produisait qu'à un âge relativement avancé⁶¹. En 1710, Louis Courtois, procureur au bailliage et siège présidial d'Amiens indique ainsi « que depuis cinquante ans qu'il a été pourvu... de la charge d'enseigne de la milice bourgeoise... il en a rempli les devoirs et les fonctions avec toute l'exactitude, le zèle et la fidélité dues au Roi et à sa patrie n'ayant rien omis de tout ce que le service requiert dans toutes les occasions ce que souhaiterait et continuer faire cessant son ancien âge de soixante-quinze ans neuf mois qui ne lui permet plus de continuer le service... »⁶². En 1743, Jacques Clément Boitart, marchand drapier, apparaît un peu moins endurant puisque c'est à soixante-six ans, et après trente-quatre ans de « service personnel » assidu, qu'il démissionne de sa charge d'enseigne au profit de son fils⁶³. En 1734, c'est un ouvrier corroyeur qui demande à être déchargé du service de la garde en précisant qu'il a soixante-treize ans et qu'il vient juste d'être obligé de démissionner, en raison de ses infirmités, de la compagnie privilégiée des Arbalétriers après quarante-quatre ans de service : il a donc volontairement continué à participer aux activités paramilitaires de la compagnie bien au-delà ce qui semble avoir été habituel⁶⁴. Comme lui, certaines personnes demandent la décharge au-delà de l'âge légal de soixante-dix ans ce qui laisse supposer, sans qu'on en soit sûr, qu'il ont continué le service jusque-là⁶⁵.

Dans sa requête, Jacques Clément Boitart met d'une façon très révélatrice sur le même plan l'incapacité de monter la garde et l'impossibilité de poursuivre son activité professionnelle, c'est-à-dire, dans son cas, « aller en campagne », pour faire travailler les artisans ruraux, et se rendre « chez les ouvriers apprêteurs teinturiers de cette ville qui appréntent les marchandises du suppliant ». La fin du service de la garde est donc clairement dans ce document liée à la fin de la carrière professionnelle – ici par nécessité mais parfois par choix – ce qui nous renforce dans l'idée que la garde est un élément non négligeable de l'identité professionnelle masculine, au moins dans les groupes envisagés ici. Une requête du 31 mai 1750 est encore plus précise à

61 Outre les exemples développés ci-dessous, voir les cas de Jacques de Lattre, un maître saiteur de soixante-dix ans qui vient de se fracturer la hanche et qui déclare avoir monté la garde depuis cinquante ans (EE 75/55, 17 juillet 1737), de Jean-Baptiste Raymond, âgé de soixante-neuf ans, qui, lui aussi, fait « exactement le service depuis cinquante ans qu'il est établi dans cette ville » (EE 75/60, 3 août 1737), de François Bourgeois, qui attend d'avoir soixante-douze ans pour demander à être déchargé bien qu'il se soit « parfaitement acquitté du service de la garde » depuis près de soixante ans (EE 75/61, 6 septembre 1737).

62 EE 33/3, 10 juillet 1710.

63 EE 76/33, 13 décembre 1743. Il note, par ailleurs, qu'il a résigné sa charge d'enseigne en faveur de son fils qui, dit-il, réside avec lui ce qui devrait en principe le dispenser de monter la garde puisqu'on ne peut assujettir deux hommes d'un même ménage.

64 EE 75/47, 26 août 1734.

65 Par exemple, EE 75/34, 8 février 1736 ; EE 75/57, 25 juillet 1737.

ce sujet : le demandeur, un marchand, indique qu'il a soixante-huit ans, qu'il a quitté son commerce et qu'il estime donc qu'il « n'est plus dans le cas de monter la garde lui-même... »⁶⁶.

Un lien identique entre le service de la garde et l'exercice de son métier est esquissé dans les documents qui émanent de personnes encore jeunes mais que la maladie non seulement empêchait de monter la garde mais réduisait également à la pauvreté. Les témoignages sont alors plus détaillés que dans les autres requêtes et ils sont parfois accompagnés d'un certificat du curé de la paroisse : ils mettent en scène généralement un maître artisan, mais parfois aussi un marchand⁶⁷, contraint de renoncer, par exemple à la suite d'un accident⁶⁸ ou d'une apoplexie⁶⁹, à son statut et à son indépendance professionnelle pour travailler en chambre au service d'un autre⁷⁰. De telles requêtes mettent en valeur le fait que les hommes âgés d'Amiens avaient dont l'habitude de remplir leurs obligations civiques et de « vaquer à leurs affaires particulières », c'est-à-dire de travailler, tant que leur condition physique le leur permettait et sans tenir compte, au fond, de leur âge chronologique⁷¹. Cela n'est peut-être d'ailleurs pas si étonnant si l'on veut bien se souvenir qu'à l'inverse de ce qu'enseignent les discours du temps sur les âges de vie, qui découpent l'existence en parties nettement caractérisées et séparées par des seuils bien marqués, l'expérience humaine est avant tout celle d'une

66 EE 76/55, 31 mai 1750. On notera qu'il ne mentionne pas d'infirmités. Il est, en fait, vraisemblablement qu'il a quitté son domicile pour s'installer chez un de ses enfants ce qui le dispense de droit de service militaire. Voir, également EE 76/15, 5 janvier 1742, dans laquelle le demandeur se présente comme un « ci-devant marchand » qui « a quitté son commerce et sa maison ce qui se trouve constaté par la vente publique qu'il avait fait à sa porte de ses meubles et effets » et qu'il est, à présent, retiré chez son gendre. Voir également EE 75/102, 22 octobre 1738.

67 EE 75/32, 25 octobre 1735, un « ci-devant marchand » déclare ainsi qu'il ne fait plus de commerce d'aucune marchandise depuis dix ans, qu'il est « chargé de quatre enfants sans aucune ressource que l'aiguille de sa femme à faire des bonnets d'enfants... ».

68 EE 75/122, 18 février 1739.

69 EE 75/48, 1^{er} juillet 1737 : un maître perruquier déclare qu'« il a eu le malheur d'être attaqué d'une paralysie sur le bras et main droite qui par son augmentation le réduit à n'en pouvoir faire aucun usage et n'en a pas espérer la guérison... ce qui l'empêche totalement de faire sa profession et de gagner sa vie et celle de sa famille... ».

70 EE 75/13, 3 juillet 1732 : « il (est) incommodé d'une fluxion sur les yeux qui l'empêche de pouvoir faire le service personnel de la garde et même lui ôte la faculté de pouvoir travailler de saiterie dont il est maître indigent travaillant chez lui pour le nommé Vualet, maître saiteur qui lui donne à travailler et a la bonté de lui laisser sa pièce autant de temps avec ses infirmités pour l'achever ». Voir aussi EE 75/69, 7 février 1738.

71 On peut cependant trouver des épisodes plus heureux comme ce « ci-devant marchand » parti s'installer à la campagne dans un « bien qui lui appartient » et qui n'a gardé à Amiens qu'un pied-à-terre, « une chambre qu'il loue » et qui demande donc à être déchargé du rôle des « marqués » ; EE 75/139, 18 janvier 1740.

continuité seulement rompue par des évènements conjoncturels puissants comme l'entrée dans la vie active ou, dans les cas qui nous occupent, une grave maladie ou une affection durable⁷².

1000

Pour continuer ses activités, il fallait, bien sûr, demeurer en bonne santé ce qu'une bonne partie des demandeurs n'étaient apparemment pas. Ils nous rappellent ainsi, qu'à la différence, là encore, de ce que postulaient les théories des âges de la vie, le vieillissement touchait d'une manière très différente les individus. La nature des pathologies évoquées dans les requêtes est naturellement induite par le cadre dans lesquelles elles sont présentées : elles doivent faire apparaître une impossibilité physique de monter la garde. On ne s'étonnera donc pas de voir fréquemment mentionnées les affections invalidantes des membres, les hernies (les « descentes ») ou les troubles de la vue et de l'ouïe⁷³. Il est également logique que les demandes mentionnent davantage de handicaps physiques souvent définitifs que de maladies conjoncturelles comme les fièvres par exemple. Les autorités municipales accordaient seulement des exemptions temporaires quand il apparaissait qu'une guérison était possible⁷⁴ : les demandeurs savaient sans nul doute qu'il était donc inutile de demander une exemption lorsque la maladie était curable ou intermittente. Les maux mentionnés reflètent néanmoins les pathologies qui frappaient sans doute le plus couramment les personnes âgées du XVIII^e siècle et la plupart sont explicitement décrites dans les ouvrages de médecine gériatrique qui sont régulièrement parus en Europe depuis la publication, en 1489, du *Gerentocomia* de Gabrielle Zerbi⁷⁵. On notera que les sexagénaires évoquent plus souvent que les autres leurs « infirmités » ou leurs « incommodités » sans les décrire explicitement comme s'il était entendu que la vieillesse emportait naturellement un ensemble de maux ; elle était d'ailleurs considérée dans certains ouvrages médicaux du XVIII^e siècle comme une maladie en elle-même⁷⁶.

72 S. Shahaar, « Who were Old... », p. 314.

73 Les bourgeois d'Amiens ne diffèrent pas en cela des invalides admis à l'Hôtel Royal à l'exception bien sûr des blessures de guerre ; J.-P. Bois, *Les Anciens soldats...*, p. 145-148. Il conclut lui aussi que ce sont des affections qui sont « qui peuvent être celle de tous les Français » (p. 147).

74 EE 76/38, 7 juillet 1744, par exemple.

75 M. D. Germk, *On Ageing and Old Age. Basic problems and historic aspects of gerontology and geriatrics*, in *Monographiae Biologicae*, Uitgeverij Dr. W. Junk, Den Haag, 1958, p. 115-124. Voir, par exemple, les titres des chapitres de François Ranchin, *Tractatus de morbis Senum sev Gerocomicae*, in *Opuscula Medica*, Lyon, 1627 (BnF, 4 Td 34-108) : *de apoplexia ; de visionis hebetudine, glaucedine & oculorum humiditate ; de gravi auditu ; de dispœa, seu spirandi difficultate ; de fluxione [...] in pulmones cum tussi ; de tremore manuum & pedum* ou, encore, *de articularum doloribus*.

76 D. Schäfer, « "That Senescence Itself is an Illness". A Transitional Medical Concept of Age and Ageing in the Eighteenth Century », *Medical History*, 46, 2002, p. 525-548.

Tableau 2. Les maladies indiquées dans les demandes d'exemption (1731-1740)⁷⁷

Maladies	Personnes évoquant la maladie et l'âge	Personnes évoquant seulement la maladie	Total
Accident	0	1	1
Affections des membres supérieurs et inférieurs ⁷⁸	2	8	10
Apoplexie	3	1	4
Asthme	2	2	4
Cécité	3	5	8
Épilepsie	0	1	1
Goutte sciatique	1	1	2
Incommodités et infirmités sans précisions	6	2	8
Hernies (descentes...)	6	3	9
Paralyse	1	2	3
Rhumatismes	5	0	5
Surdité	1	3	4
Tumeur	0	2	2
Total	30	31	61

La souffrance, rarement explicitée, n'est pas absente de ces documents surtout chez ceux qui ne mentionnent pas leur âge et dont on peut donc penser qu'ils étaient encore relativement jeunes. À travers les requêtes se dessinent ainsi des existences marquées par une douleur handicapante comme pour ce maître de musique auquel un rhumatisme causait en permanence des « douleurs extraordinaires »⁷⁹. La détresse psychologique affleure parfois également comme chez Etienne Scellier maître saiteur, qui se plaint que sa « sourdité » l'ait fait plusieurs fois « rebuter sur la place quand [il] se trouvait dans le cas de recevoir ou de rendre la parole »⁸⁰ ou chez ce maître vitrier boiteux que les moqueries de ses compagnons, lorsqu'il rejoignait les rangs, mettaient en fureur au point qu'il a été, fait-il écrire, « plusieurs fois au moment de mettre l'épée à la main »⁸¹.

L'AUTORITÉ PUBLIQUE ET L'ÉTHIQUE DE L'EXEMPTION

Parmi les trois groupes que nous avons identifié parmi les demandeurs de la décennie 1731-1740, le moins nombreux, puisqu'il ne compte que quinze personnes, est composé par ceux qu'une circonstance particulière empêchait

⁷⁷ Le nombre total de maladies est supérieur à cinquante trois car une personne a déclaré trois maladies et cinq autres en ont déclaré deux.

⁷⁸ Il s'agit généralement d'ulcéreux, d'estropiés ou de boiteux.

⁷⁹ EE 75/104, 21 novembre 1738. Voir aussi EE 75/86, 18 juin 1738 : « il a le malheur d'être attaqué d'une tumeur au bas ventre avec des douleurs qui le font tomber très souvent dans de grandes faiblesses... ».

⁸⁰ EE 76/5, 27 juillet 1741.

⁸¹ EE 75/129, 5 juin 1739.

de monter la garde : ils sont à l'origine des requêtes les plus longues, les plus argumentées et, souvent, les plus intéressantes car elles nous amènent à réfléchir sur la notion même d'exemption et au-delà sur le fonctionnement de la société d'Ancien Régime. À côté des exemptions pour causes d'âge et/ou de maladie – causes qui semblent dirimantes à l'observateur extérieur et qui, de ce fait, ont entraîné, au fil des générations, l'apparition d'une règle à laquelle tous se réfèrent – les requêtes font apparaître une foule d'autres raisons qui paraissent relever d'un usage plus ou moins bien établi voire tout simplement de l'appréciation individuelle des autorités municipales.

1002

Il ressort ainsi de la documentation qu'il est devenu d'usage d'exempter de la garde les jeunes mariés durant la première année de leur mariage⁸² ainsi que les gardes des communautés durant leur année en charge⁸³. D'autres cas sont plus spécifiques voire insolites. Le 19 juin 1744, Jean-Baptiste Elbert, maître à danser, évoque non seulement le statut particulier de sa profession, « un art libéral » qui, selon lui, devait naturellement l'exempter de guet et de garde mais aussi le fait que c'étaient les autorités amiénoises qui lui avaient demandé de venir travailler dans la ville il y a trois ans ; il s'étonnait d'être à présent frappé d'une charge dont on ne lui avait manifestement pas parlé avant de l'inciter à s'installer⁸⁴. Firmin Tellier, fils de Marie Marguerite Bachellier, n'a d'autre raison à faire apparaître que la nécessité de demeurer en permanence avec sa mère, âgée de quatre-vingt ans et qui est « depuis huit ans [...] tout à fait infirme et hors d'état de pouvoir vaquer à ses affaires... »⁸⁵. Le demandeur fait ressortir sa piété filiale qui lui aurait fait manquer les « grands avantages qui se sont présentés vers lui et qui lui auraient donné un bon établissement » et il exprime le désir de lui « tenir compagnie... jusqu'au dernier moment de sa vie... ». Le procureur du roi d'ailleurs prend soin de préciser, en une formule originale, qu'il a considéré « la vérité des faits exposés ».

Plusieurs demandes font également allusion, comme motif principal ou secondaire de l'exemption, la nécessité de s'occuper d'un parent malade⁸⁶. C'est le cas de Pierre Desmarests, un maître saiteur, dont la femme « est devenue imbécile », ce qui le met – formulation inattendue mais percutante de la théorie des deux sphères par la bouche d'un artisan amiénois – dans le cas « de faire

⁸² Le règlement de 1738 est explicite sur ce point.

⁸³ EE 75/80, 16 mai 1738. L'affaire concerne un maître hautelisseur et évoque explicitement la même exemption pour les gardes saiteurs.

⁸⁴ EE 76/37, 19 juin 1744. La requête n'a peut-être pas été acceptée car elle ne porte aucune suscription des autorités municipales.

⁸⁵ EE 76/39, 18 août 1744.

⁸⁶ Ainsi un maître saiteur âgé de soixante-sept ans évoque l'« assiduité continuelle auprès [de sa femme paralytique] qui l'empêche de pouvoir s'absenter de chez lui » (EE 76/1, 20 février 1741).

par lui-même ce qui concerne tant le dedans que le dehors de sa maison joint qu'il est chargé de cinq enfants en bas âge... »⁸⁷. Certains, enfin, prennent des libertés avec la lettre des usages comme ce marchand épicier qui déclare ainsi benoîtement en 1742 qu'il a « presque atteint sa soixante-dixième année »⁸⁸, ce qui signifie clairement qu'il ne l'a pas encore atteinte, ou, en 1761, ce maître menuisier qui met en avant le fait qu'il a deux fils qui « font le service du roi » dans une compagnie privilégiée. Il n'affirme pas qu'ils résident avec lui, ce qui serait une vraie cause d'exemption puisqu'on n'assujettissait jamais plusieurs hommes appartenant à un même ménage, mais il joue, en réalité, pour être exempté sur l'ampleur du dévouement de sa famille à la ville, précisant qu'il a lui-même fait le service « avec une très régulière exactitude »⁸⁹. Sur l'ensemble du siècle, on pourrait multiplier les exemples de ces exemptions dont le succès semble ne reposer sur la bonne volonté des autorités municipales.

On peut se demander alors à quel titre la complaisance de ces dernières a été obtenue. L'hypothèse d'une corruption permanente et généralisée des officiers municipaux d'Amiens, qui vendraient l'exemption de la garde bourgeoise – sous la forme complète de l'exemption pure et simple ou sous la forme incomplète de l'inscription sur le registre des « marqués » – est peu vraisemblable mais on ne peut s'empêcher de penser que l'indulgence dont témoignent les maires et échevins repose, de manière ultime, sur la faveur exercée par un ami ou un protecteur du suppliant. Le rédacteur anonyme d'un projet d'établissement du guet dans la ville d'Amiens, conçu à la fin du XVIII^e siècle⁹⁰, le laisse entendre, au moins en ce qui concernait les « marqués » : « Dans le nombre de ceux qu'on assigne, il s'en trouve pourtant beaucoup d'excusables et qu'on excuse en effet. Tantôt c'est un ami de celui-ci, de celui-là, qui a quelque rapport à l'hôtel de ville... ». La réalité semble avoir été relativement différente. Le rôle des « marqués » de 1731-1732, qui est représentatif de l'ensemble de ceux qui ont été conservés, montre d'abord que leur nombre est trop grand pour que les réseaux personnels aient pu jouer dans tous les cas⁹¹. Il prouve ensuite que, si la répartition socioprofessionnelle des inscrits sur le registre des « marqués » est, en effet, différente de celle des inscrits sur le registre des portes, les dissemblances

87 EE 75/119, 4 février 1739.

88 EE 76/20, 5 octobre 1742. Pierre Bulot déclare hardiment, en 1732, qu'il a commencé sa soixante-neuvième année et qu'un « an commencé est pris pour un an fini », EE 75/12, 4 juin 1732.

89 EE 79/4, 16 mai 1761.

90 Il n'est pas daté mais le conservateur qui a classé la série EE l'a inséré dans un dossier de pièces qu'il date de 1776.

91 EE 98.

ne sont pas uniquement liées à la richesse ou au prestige social. Les mondes de la marchandise et même de l'artisanat sont, en effet, singulièrement bien représentés parmi les « marqués » : les métiers de bouche, en particulier, qui nécessitent une présence permanente à la boutique, ou encore les perruquiers, semblent avoir joui d'une priorité aussi grande que les notaires ou les procureurs pour être inscrits sur les registres des « marqués »⁹². Le critère de la dispense semble donc être bien lié à une certaine conception de l'utilité publique et non à une protection particulière dont jouiraient un ou plusieurs individus. Il en va vraisemblablement de même pour les individus exemptés du service de la garde pour les raisons hétérogènes que nous venons d'évoquer : les autorités municipales, sans s'appuyer sur le droit ou la coutume, s'attribuent une marge de manœuvre dans l'application des règles qui rappelle celle de l'intendant lorsqu'il réduit une cote fiscale en réponse à une demande de décharge de capitation.

1004

La demande d'exemption a donc ceci de particulier qu'elle participe d'une interaction entre l'autorité municipale et un citoyen. Elle se déroule dans le cadre d'un face-à-face – la procédure d'exemption – au cours duquel le citoyen semble avoir eu toutes les chances de se faire entendre. Cette procédure était d'ailleurs relativement simple et elle ne différait pas de celle observée, par exemple, lors de l'entrée dans les communautés d'arts et de métiers. Le suppliant présentait aux maire et échevins de la ville une requête – vraisemblablement rédigée par un homme de loi puisqu'un petit nombre de mains se retrouvent d'une demande à l'autre – qui était ensuite transmise au procureur du roi. Ce dernier donnait son avis et la procédure était conclue par les maire et échevins d'une formule traditionnelle : « Soit fait ainsi qu'il est requis et consenti par le procureur du roi »⁹³. La municipalité délivrait ensuite une lettre d'exemption que le bourgeois devait présenter aux responsables de la milice. Les demandeurs devaient fournir des pièces justificatives que les officiers municipaux visaient avant de prendre leur décision. L'extrait baptistaire était ainsi exigé pour les dispenses liées à l'âge et les demandeurs qui ne pouvaient les donner devaient expliquer les raisons de cette carence⁹⁴. Les dispenses liées à une maladie ou une infirmité étaient, en principe, accompagnées de deux certificats, l'un d'un médecin et l'autre d'un chirurgien. Dans le processus d'exemption, les autorités municipales

⁹² On rapprochera de ces cas, ceux des artisans qui demandent une exemption parce qu'ils sont obligés de se rendre très fréquemment dans les villages d'alentours pour trouver du travail ; EE 75/22, 12 septembre 1732.

⁹³ La forme de la requête tend à se simplifier au cours du siècle et les documents des années 1760 et 1770 deviennent de plus en plus courts.

⁹⁴ Entre autres, EE 76/2, 20 mars 1741. Rares sont ceux qui se présentent comme Pierre Landon, maître houpier en 1734, qui n'a que « ses cheveux blancs et les rides de son visage » pour preuve de son âge, EE 75/26, 27 mai 1734. Cependant, voir aussi EE 75/67, 4 janvier 1738.

s'appuyaient donc sur les auxiliaires ordinaires de la puissance publique : le curé ainsi que le médecin et le chirurgien qui jouaient ici un rôle d'expert, essentiel dans la formation et la reconnaissance de leur identité sociale. Certains certificats médicaux ont d'ailleurs été conservés en annexes au dossier, et ils montrent que la requête des malades et des infirmes, comme la lettre d'exemption délivrée par les autorités, reprenaient, en le simplifiant un peu, le discours de l'homme de l'art⁹⁵. Pour les pères de plus de dix enfants, sur lesquels nous allons revenir, les premiers certificats ont été fournis par les parents du demandeur mais, dès les années 1760, il a fallu donner un certificat du curé de sa paroisse⁹⁶ sur lequel figuraient parfois le nom et la date de naissance de chacun des enfants⁹⁷.

Pour bénéficier de l'exemption, les citoyens d'Amiens, déjà insérés dans le dispositif d'encadrement physique que constitue la milice, étaient invités à participer à la culture bureaucratique naissante de l'administration locale et donc à l'intérioriser. Ainsi, il ne suffisait pas de prouver par son extrait baptistaire⁹⁸ qu'on avait soixante-dix ans pour être automatiquement exempté de la garde : il fallait de surcroît exhiber une lettre officielle d'exemption délivrée par la municipalité⁹⁹. Cela ne signifie pas, comme cela a été montré en bien d'autres occasions et, par exemple, à propos des procédures judiciaires, que les assujettis n'étaient pas capables d'utiliser cette culture bureaucratique à leur profit. En 1743, les citoyens d'Amiens ont ainsi obtenu, au terme d'une opération destinée à faire pression sur la municipalité et qui semble avoir été

95 Voir le dossier de Jean-Baptiste Hurache, maître tondeur, qui contient toutes les pièces de la procédure, EE 75/38, 39, 40, 41.

96 EE 79/9, 15 décembre 1761 ; EE 79/11, 27 février 1762.

97 EE 79/12 et 13, 11 mai 1762.

98 Il semble avoir été relativement facile de se procurer son extrait baptistaire (et donc d'avoir connaissance, si on l'avait oublié, de son année de naissance et de son âge) ; la quasi-totalité des demandeurs sont en mesure de le produire à l'exception d'une poignée généralement en raison de l'incendie (dont la date est généralement rappelée par le demandeur) du presbytère de leur paroisse de naissance. Les Français ordinaires du XVIII^e siècle pouvaient d'ailleurs être fort attentifs à leurs papiers comme ce maître vannier qui, en 1731, exhibe un passeport obtenu en 1719 pour attester de son âge, EE 75/7, 29 mai 1731. Pierre Bersin, marchand épicier, est quant à lui capable de produire en 1738 son acte d'apprentissage passé à Paris en 1690 ; EE 75/95, 17 septembre 1738.

99 Un demandeur septuagénaire note ainsi que « ...comme sans votre permission, il serait toujours inquiété, il a été conseillé de vous bailler la présente requête... » ; EE 76/12, 10 novembre 1741 ; voir aussi EE 76/22, 3 novembre 1742. Les lettres se présentent sous la forme suivante « À tous ceux qui ces présentes lettres verront le lieutenant général de police maire et échevins de la ville d'Amiens, salut, savoir faisons... etc. » (EE 75/38, 13 décembre 1736). On notera que les appels des sentences du maire et échevins pour fait de garde bourgeoise n'étaient possibles, d'après un règlement de 1773, que devant l'intendant (EE 40/3, Ordonnance du roi concernant la discipline et la juridiction de la garde bourgeoise de la ville d'Amiens, 11 janvier 1773).

soigneusement préparée, le bénéfice d'une mesure qui semblait être tombée en désuétude¹⁰⁰. Le 7 septembre 1743, Antoine Simon Butard, marchand mercier grossier joaillier, demanda à être exempté de la garde (et de toutes les autres charges publiques) en se réclamant de l'édit du roi du 10 novembre 1666 qui contenait une série de mesures, en particulier fiscales, en faveur des pères et des mères de dix enfants vivants. Il apportait, à l'appui de sa demande, non seulement un acte de ses beaux-frères attestant qu'il était le père de dix enfants vivant mais aussi trois certificats, qu'il s'était donc procuré d'une manière ou d'une autre, et qui prouvaient que les villes de Dijon, de Chalon-sur-Saône et de Macon appliquaient une telle mesure. Les autorités municipales vérifièrent alors que l'édit avait dûment été enregistré dans le registre aux chartes de la ville, ce qui avait été le cas le 28 mars 1670, et ils inscrivent sans difficulté le sieur Butard parmi les exemptés de la garde. L'exemption était cependant provisoire car accordée seulement « tant et aussi longtemps qu'il aura le nombre de dix enfants à sa charge ». Immédiatement, six autres personnes présentèrent une demande sous le même prétexte et en se référant explicitement à la requête de Simon Butard : François Lefebvre, marchand, le 16 septembre ; Marie-Anne Dursen, veuve de Claude Turmine, marchand brasseur et Noël de Wailly, marchand teinturier, le 17 septembre ; Louis Vauquelin, maître saiteur, le 20 septembre ; Joseph Denis, procureur au bailliage et siège présidial d'Amiens, le 11 octobre et, enfin, Louis Lefebvre, marchand de vin, le 1^{er} décembre. Il est vraisemblable que l'ensemble des pères de plus de dix enfants vivants de la ville et auquel la mesure pouvait bénéficier avaient alors été exemptés et il n'y eut plus de demandes jusqu'à la fin de la décennie. Les personnes mentionnées ici appartiennent indiscutablement aux cercles de la bonne marchandise amiénoise mais il ne s'agit ni de gros négociants ni de membres prestigieux des professions libérales et ils ne semblent pas être liés à des milieux réellement proches de la municipalité.

Ainsi, par la marge de manœuvre qu'elle offre aux autorités publiques et par la capacité de manipulation de ces mêmes autorités qu'elle offre à la population, les exemptions accordées par les maire et échevins participaient à l'atténuation de tensions de faible intensité. En dernier ressort, elles préservaient l'ordre public dont la municipalité était la garante. En ce sens, l'exemption participe de la fabrique générale du lien social dans la ville d'Ancien Régime et elle peut être rapprochée de la notion de privilège.

En effet, les exemptés qui avaient bénéficié d'une décharge accordée par la municipalité pour les raisons que nous avons indiquées ci-dessus et les

¹⁰⁰ La demande de François Lefebvre fait allusion à un maître saiteur, André Franivre, qui aurait été exempté en 1670 ; EE 76/27, 16 septembre 1743.

« marqués », qui se rédimaient, n'étaient pas les seuls bourgeois à éviter de monter la garde. Il fallait bien sûr y ajouter les privilégiés qui jouissaient d'une exemption liée à leur naissance (les nobles), à leur état (les ecclésiastiques) ou aux offices, charges et emplois dont ils étaient revêtus. Ils forment une troisième population d'exempts, qui était dispensée non seulement de la garde bourgeoise mais aussi et surtout du logement des gens de guerre qui était une charge très lourde. Elle était pour cette raison soumise à l'attention particulière des autorités municipales et l'origine de l'exemption devait être portée sur les rôles qui recensaient les privilégiés. Or, un état des bourgeois d'Amiens « qui ont été jusqu'à ce jour compris dans le nombre des exempts et qui doivent rentrer au nombre de ceux qui sont sujets à la garde bourgeoise... », daté de 1740, montre l'ampleur de l'extension sociale qu'avait pu prendre le groupe des privilégiés jusqu'à ce qu'il commence à être examiné attentivement par les autorités municipales et par l'intendant¹⁰¹. À cette date, dans la seule circonscription de la compagnie de M. Froment étaient, en effet, exempts deux ouvriers à la Monnaie, le postillon pour Corbie, un épicier qui était commis au contrôle des actes, un aubergiste qui se prétendait invalide, un ouvrier tondeur qui vendait du sel au détail, un perruquier qui réclamait l'exemption comme sonneur des cloches de la cathédrale, un teinturier qui était apparemment garde de Monseigneur le duc d'Elbeuf, un boucher qui était aussi étapier et, enfin, un meunier qui était, à ses heures, trompette de la ville¹⁰². La population des privilégiés se caractérisait donc, comme celle des exempts et celle des « marqués », par son hétérogénéité puisque, à côté des nobles, des ecclésiastiques et de certains officiers dont personne ne contestait les droits, s'y retrouvaient une foule de petites gens – marchands ou maîtres artisans – excipant d'un emploi ou d'un office souvent modeste pour réclamer, et obtenir, le privilège d'être exempté de la garde et du logement des gens de guerre. Ils auraient aussi bien pu solliciter l'inscription sur le registre des « marqués » ou sur celui des exempts.

Les historiens ont reconnu depuis longtemps que la société française à l'époque moderne était fondée sur le privilège et que celui-ci s'étendait bien au-delà, non seulement des ordres dit privilégiés, mais aussi du monde des

101 EE 484/1, État des bourgeois... 1740. Les listes d'exempts conservées pour l'année 1747 (EE 484/2) et le tableau général des exempts suivant les rôles de 1773 (EE 484/14) montre que la présence des petites gens sur les listes de privilégiés n'a guère diminué même si les causes d'exemption ont été plus sévèrement contrôlées par la municipalité à partir des années 1740.

102 Les bonnes intentions manifestées en 1740 par les autorités municipales d'Amiens ne semblent d'ailleurs guère avoir duré et, parmi les privilégiés des années 1760, apparaissent par exemple un maître boulanger, sonneur de cloches à la cathédrale et un marchand épicier, par ailleurs huissier audientier au grenier à sel.

élites¹⁰³. Le privilège irriguait, en particulier, l'ensemble de la société urbaine du XVIII^e siècle jusqu'à atteindre des individus situés très bas dans l'échelle sociale. Or, la notion d'exemption, telle que nous venons de l'étudier, apparaît intimement liée à celle de privilège¹⁰⁴. Le *Dictionnaire de Trévoux* définit ainsi l'exemption, dans le langage juridique, comme « un privilège qui dispense de la règle générale »¹⁰⁵. Pour l'*Encyclopédie*, l'exemption est, dans le sens employé par la jurisprudence, « un privilège qui dispense de la règle générale » et, dans le domaine des finances, un « privilège qui dispense d'une imposition, d'une contribution ou de toute autre charge publique et pécuniaire, dont on devrait naturellement supporter sa part & portion »¹⁰⁶.

L'exemption ne se confond cependant pas avec le privilège¹⁰⁷. Pour le *Dictionnaire de Trévoux*, les deux termes « ne se ressemblent que par l'idée générale, c'est-à-dire autant qu'ils sont l'un et l'autre des exceptions à la règle commune » et le terme de privilège emporte « non seulement la dispense d'une obligation mais encore alors l'addition de certains droits ». Le ton de l'*Encyclopédie* est naturellement moins neutre, en particulier lorsque l'article examine l'origine du privilège et de l'exemption. Le premier trouve sa racine, soit dans « les droits de [la] naissance ou de [l']état », soit dans les « lettres du prince registrées dans les cours où la jouissance de ces privilèges pouvait être contestée » alors que la seconde a « pour fondement une compensation de services d'un autre genre & pour objet le bien général ». Il semble bien que l'exemption soit considérée par l'*Encyclopédie*, et sans doute au-delà des élites libérales, comme une version acceptable du privilège pourvu qu'elle n'excède pas « les sacrifices que l'on aurait faits pour s'en rendre digne » et qu'elle demeure relative et non absolue¹⁰⁸. Pour les Encyclopédistes, l'exemption introduit bien une inégalité

1008

103 Lucien Bély (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 1996, p. 1024-1026.

104 Un demandeur affirme d'ailleurs que l'exemption « lui est due par privilège d'âge » ; EE 76/4, 19 juin 1741.

105 *Dictionnaire universel françois et latin... appelé Dictionnaire de Trévoux*, Paris, 1771 [6^e édition], t. III, p. 968-969.

106 *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, tome VI, Paris, 1756, p. 238.

107 « Il ne faut pas au surplus confondre les privilèges et les exemptions. Toutes les exemptions sont des privilèges, en ce sens que ce sont des grâces qui tirent de la règle générale les hommes & les choses à qui l'on croit devoir les accorder. Mais les privilèges ne renferment pas seulement des exemptions. Celles-ci ne sont jamais qu'utiles et purement passives, en ce qu'elles dispensent seulement de payer ou de faire une chose ; au lieu que les privilèges peuvent être à la fois utiles et honorifiques, ou tous les deux ensembles, & que non seulement ils dispensent de certaines obligations, mais qu'ils donnent encore quelquefois le droit de faire & d'exiger ».

108 *Ibid.* : « S'il arrivait que la naissance, le crédit, l'opulence, ou d'autres considérations étrangères au bien public, détruisissent, ou même altérassent des maximes si précieuses au gouvernement, il en résulterait, contre la raison, la justice et l'humanité, que certains

mais qui ne contredit pas le principe d'égalité devant l'obligation qu'a chacun de participer au bien commun de la société : elle est seulement la reconnaissance d'une manière différente qu'a un individu d'y concourir. Un règlement de la garde bourgeoise, signé par le duc de Chaulnes en 1769, porte d'ailleurs les marques d'une telle conception : il oppose un usage dévoyé des exemptions – qui deviennent alors « une surcharge pour le reste des citoyens » – à un usage conforme au bien public¹⁰⁹. L'exemption semble donc perçue comme une forme d'inégalité différente de celle impliquée par le privilège : elle n'est pas liée à une communauté, un corps ou à un ordre, comme l'est presque toujours ce dernier¹¹⁰, mais elle est accordée à un individu dans le cadre d'un face-à-face direct avec une autorité publique et pour des raisons qui lui sont éminemment personnelles¹¹¹. Elle était donc bien plus tolérable pour le corps social que le privilège, qui a tendu à devenir, au fil du XVIII^e siècle, une exception incompatible avec un système qui instaurait l'égalité soumission des sujets au souverain absolu¹¹². À ce titre, l'exemption continue d'ailleurs, sous des formes diverses, à jouer un rôle essentiel et régulateur dans notre ordre juridique¹¹³.

Notre ambition était donc de faire ressortir ici la richesse d'une source qu'il est facile de négliger lorsqu'on parcourt les imposants volumes des répertoires d'archives. Les exemptés d'Amiens nous ont, en effet, entraînés sur des chemins variés, à la fois méthodologiques et scientifiques, qui croisent les préoccupations qui sont celles de Jean-Pierre Bardet. Ils ont d'abord attiré notre attention sur ces citoyens qui semblaient trouver naturel de maintenir leur participation à l'ordre militaire, et donc à l'ordre social, de leur ville tant que leurs forces ne leur faisaient pas défaut sans doute parce qu'ils fondaient une partie de leur identité personnelle sur le fait d'assurer le service de la milice bourgeoise. Ils nous ont

citoyens jouiraient des plus utiles *exemptions*, par la raison même qu'ils sont plus en état de partager le poids des contributions, et que la portion infortunée serait punie de sa pauvreté même, par la surcharge dont elle serait accablée ».

- 109 EE 39/6 : « ... il était une exemption fondée sur l'humanité, que c'était celle des qui n'ont uniquement que le salaire de leurs travaux journaliers pour subsister eux et leur famille ».
- 110 Il existe bien sûr des privilèges qui sont personnels comme les privilèges d'impression, par exemple.
- 111 On notera qu'elle coexiste avec le privilège et qu'elle ne le remplace pas comme une forme plus « moderne » d'inégalité.
- 112 Voir les conséquences de cette évolution en matière fiscale dans l'ouvrage M. Kwass, *Liberté, Égalité, Fiscalité. Privilège and the politics of taxation in eighteenth-century France*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000.
- 113 Voir, dans le droit moderne, les notions voisines – et problématiques car elles impliquent toutes, mais sur des bases différentes, une mise à l'écart de la règle – de « dérogation, dispense, excuse, tolérance », traitées dans D. Alland et S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 363-368.

également permis de réintroduire la variable de l'âge dans l'appréhension de la vie en ville sous l'Ancien Régime et de nous faire réfléchir à l'insertion de ces hommes mûrs dans la société urbaine. Enfin, ils nous ont montré la manière dont le processus de l'exemption, qui doit être bien différenciée de l'inégalité juridique, qui est la vraie caractéristique des sociétés d'Ancien Régime, pouvait positivement réguler les relations sociales au sein de la ville.

TABLE DES MATIÈRES

Pour Jean-Pierre Bardet	
Pierre Chaunu	7
Jean-Pierre Bardet et l'administration de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche	
Christian Philip	11
Notre collègue et ami : Jean-Pierre Bardet	
Jean-Pierre Poussou	13
Jean-Pierre Bardet, directeur de thèse	
Fabrice Boudjaaba & Marion Trevisi	19
Les enquêtes de Démographie historique de Jean-Pierre Bardet	
Cyril Grange & Jacques Renard	23
Curriculum vitae.....	29
Bibliographie succincte.....	31

PREMIÈRE PARTIE

DÉMOGRAPHIE ET DÉMOGRAPHIE HISTORIQUE

Trop de stratégie ? Transmission, démographie et migration dans la Normandie rurale du début du XIX ^e siècle (Bayeux, Domfront, Douvres, Livarot)	
Gérard Béaur	37
Les jumeaux : étude historique et démographique à partir d'un exemple régional (XVII ^e -XIX ^e siècles)	
Alain Bideau, Guy Brunet	55
Johann Peter Süssmilch et la naissance de la démographie en Prusse	
Dominique Bourel	67
Le nouvel avenir d'un ancien : le graphique triangulaire	
Philippe Cibois	73
Une crise démographique en Algérie au XIX ^e siècle	
Pierre Darmon	83
Matrones, chirurgiens et sages-femmes en lyonnais aux XVII ^e et XVIII ^e siècles	
Jean-Pierre Gutton	105

	Fécondité et mortalité des Indiens de Californie Steve Hackel.....	121
	La Famille en Pologne aux XVI ^e -XVIII ^e siècles. Essai de caractérisation des structures démographiques et sociales Césary Kuklo.....	137
	Morphologie des migrations au XX ^e siècle Hervé Le Bras	159
	Introduction à la Démographie Historique maltaise. Une vue générale des sources et des documents conservés dans les archives Simon Merciecca.....	183
	La minorité catholique dans la Rome protestante. Contribution à l'histoire démographique de Genève dans la première moitié du XIX ^e siècle Michel Oris & Olivier Perroux.....	201
1072	Impact de la mortalité sur la structure familiale. Exemple du sud de l'allier au XIX ^e siècle Daniel Paul.....	227
	La mesure de la mobilité géographique Jacques Renard	241
	La reconstitution des familles en Amérique latine David Robichaux.....	259
	Les délais de baptême dans une paroisse de l'Uzège au XVIII ^e siècle Marc Venard.....	279

DEUXIÈME PARTIE
FAMILLES, ENFANTS ET SOCIÉTÉ

	Les enfants de Port-Royal : le destin des enfants nés et abandonnés à la Maternité de Paris dans la première moitié du XIX ^e siècle Scarlett Beauvalet-Boutouyrie.....	291
	Une famille comme les autres ? Louis XIV et les siens Lucien Bély.....	309
	Les premiers enfants sauvages Yves-Marie Bercé.....	325
	La prénomination en Russie au XVIII ^e siècle Alain Blum, Irina Troitskaia & Alexandre Avdeev.....	337

Familles monoparentales et recomposées : veuvage et remariage au Creusot (1836-1866) Patrice Bourdelais & Michel Demonet	359
Une famille de maîtres de forges catholiques de la région lyonnaise : les Prénat (XIX ^e -XX ^e siècle) Serge Chassagne	369
La vie familiale des premiers industriels britanniques François Crouzet	385
Les filles uniques héritières Gérard Delille	405
Familles nombreuses et engagement religieux (XVII ^e -XVIII ^e siècles) Dominique Dinot	421
Hygiène, santé, mortalité dans les chantiers de jeunesse de la Seconde guerre mondiale Olivier Faron	433
Comment, en Europe, transmettre les biens de famille aux enfants ? Antoinette Fauve-Chamoux	445
1938. L'inceste et la guerre. Mariage entre alliés dans la ligne directe Jean-Marie Gouesse	457
La mobilisation symbolique de la parenté à travers le témoignage au mariage civil : Samois-sur-Seine (Seine-et-Marne) au XIX ^e siècle Vincent Gourdon	469
La photo de l'éclipse de 1912 – Itinéraires croisés de trois familles de la bourgeoisie juive parisienne : les Hadamard, les Bruhl et les Zadoc-Kahn Cyril Grange	497
L'hérédité dans les familles parlementaires comtoises, XVI ^e -XVII ^e siècles, et les baux à <i>custodi nos</i> , XVIII ^e siècle Maurice Gresset	543
L'école de l'Hôpital des Enfants malades sous la Monarchie de Juillet Muriel Jeorger	555
Écritures privées et démographie chez les marchands et notaires de Florence et Bologne, XV ^e siècle Christiane Klapisch-Zuber	569
Les enfants dévorés par les loups dans la France moderne (1590-1820) Jean-Marc Moriceau	585

« Tous parents ou presque », endogamie, parenté et alliances dans un village alpin : Sarreyer Alfred Perrenoud.....	595
L'histoire méconnue d'un couple royal Louis XVI et Marie-Antoinette Jean-Pierre Poussou.....	617
Familles et systèmes de parenté à Salvador de Bahia au XIX ^e siècle Katia de Queiros Mattoso.....	639
L'assistance aux enfants à Paris, XVI ^e -XVIII ^e siècles Isabelle Robin-Romero	651
Marion Trevisi	651
Le journal d'un père pendant la première guerre mondiale Catherine Rollet.....	683
« Père et mère honoreras » : quelques commentaires catholiques du quatrième commandement au XVI ^e siècle Alain Tallon.....	699
Ego-documents et réseaux familiaux : l'exemple de la famille Ricard sous le règne de Louis XV Agnès Walch.....	713

TROISIÈME PARTIE COMPORTEMENTS

Deux regards catholiques sur les premières guerres de religion à Rouen Philip Benedict.....	729
Apprendre au large et entre soi : la formation des négociants rouennais autour de 1600 Jacques Bottin	741
La fieffe normande : cycle de vie et usages d'une spécificité du droit coutumier de la propriété à la fin de l'Ancien Régime Fabrice Boudjaaba.....	757
La question du millénarisme et « l'esprit du capitalisme » Denis Crouzet.....	777
La parole au villageois les apports imprévus d'un manuscrit Anne Fillon.....	807
Le philanthrope, la Vendée et la Révolution : Jean-Gabriel Gallot (1744-1794) Alain Gérard.....	815

Les sépultures des Valois et des Bourbons Pierre Gouhier	841
La création du premier hebdomadaire – 1605 Jean-Pierre Kintz	857
Éducation de prince sous Louis XIV le Grand dauphin François Lebrun	871
L'Espagne, les Espagnols et la Bretagne au XVI ^e siècle Jean-Paul Le Flem	879
Le servage, talon d'Achille de l'autocratie russe ? Un sujet à controverse dans les années 1740 à 1760 Francine-Dominique Liechtenhan	885
Parenté et mentalités d'après les sources criminelles Michel Nassiet	905
Une chasse aux faux-sorciers à la fin du règne de Louis XIV Claude Quétel	927
L'identité bourgeoise en milieu urbain à travers les demandes d'exemptions de la garde à Amiens au XVIII ^e siècle François-Joseph Ruggiu	985
La famille, la retraite et la magistrature française post-révolutionnaire David G. Troyansky	1011
La naissance de la « rude coutume » du bonnet vert à la fin du XVI ^e siècle Denise Turrel	1023
Le marché des exploitations agricoles ou la mécanique socio-démographique à la campagne aux XVI ^e et XVII ^e siècles : le cas polonais Andrzej Wyczanski	1037
La valeur du travail sous l'Ancien Régime. Coutumes et pratique Anne Zink	1043
Un audit rétrospectif : l'analyse du budget des galères de France entre 1669 et 1716 André Zysberg	1063
Table des matières	1071

